

le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955 et 1055 (XI) du 26 février 1957, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Affirme* que, dans l'état actuel du développement politique et économique du Sud-Ouest Africain, la façon normale de modifier le statut international du Territoire est de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

709ème séance plénière,
25 octobre 1957.

1142 (XII). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, elle a accepté l'avis de la Cour internationale de Justice¹, en date du 11 juillet 1950, aux termes duquel:

a) Le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920,

b) L'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies,

c) La référence à la Cour permanente de Justice internationale doit être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice,

Rappelant également que, par sa résolution 1060 (XI) du 26 février 1957, elle a demandé au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier quelle est l'action juridique permettant d'assurer que l'Union Sud-Africaine s'acquitte des obligations qu'elle a assumées en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant reçu le rapport spécial du Comité¹² sur l'étude mentionnée au paragraphe précédent,

1. *Félicite* le Comité du Sud-Ouest Africain de son utile rapport;

2. *Note avec un profond regret* que:

a) L'Union Sud-Africaine soutient que, le Mandat étant "caduc", elle n'a aucune obligation dont l'Organisation des Nations Unies puisse connaître;

b) L'Union Sud-Africaine n'a pas envoyé de rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, à l'article 6 du Mandat et à la résolution

449 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1950;

3. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur le fait que l'Union Sud-Africaine n'a pas envoyé de rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies, et sur l'action juridique prévue à l'article 7 du Mandat envisagé conjointement avec l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice;

4. *Décide* de reprendre, à sa treizième session, l'examen du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest Africain.

709ème séance plénière,
25 octobre 1957.

B

L'Assemblée générale,

Notant avec regret que, dans son rapport, le Comité du Sud-Ouest Africain considère que la situation actuelle du Territoire du Sud-Ouest Africain et l'orientation donnée à son administration créent un état de choses contraire au régime des mandats, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale¹³,

Notant également que, dans son rapport spécial, le Comité du Sud-Ouest Africain a déclaré que des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour internationale de Justice peuvent porter sur le point de savoir si tel ou tel acte de la Puissance mandataire est conforme aux obligations qu'elle a assumées¹⁴,

Demande au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier plus en détail la possibilité d'obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs en ce qui concerne l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de faire, dans son prochain rapport, des recommandations touchant les actes de l'administration que l'on pourrait utilement signaler à la Cour pour lui demander s'ils sont compatibles ou non avec l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, le Mandat pour le Sud-Ouest Africain et la Charte des Nations Unies.

709ème séance plénière,
25 octobre 1957.

1143 (XII). Création d'un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Rappelant les efforts antérieurs qu'elle a faits pour parvenir à un règlement avec l'Union Sud-Africaine au sujet du statut du Sud-Ouest Africain, notamment aux termes de la résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950 créant à cet effet un comité spécial, de la résolution 570 A (VI) du 19 janvier 1952 constituant à nouveau ce comité spécial, de la résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953 créant le Comité du Sud-Ouest Africain et de la résolution 1059 (XI) du 26 février 1957 demandant l'intervention du Secrétaire général en vue de parvenir, par voie de négociation avec l'Union Sud-Africaine, à un accord concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain qui soit fondé sur le statut international conféré à ce territoire par le Mandat de la Société des Nations en date du 17 décembre 1920,

¹³ Ibid., Supplément No 12 (A/3626), par. 161.

¹⁴ Ibid., Supplément No 12A (A/3625), par. 18.

¹² Ibid., Supplément No 12A (A/3625).

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, chaque Etat Membre est tenu de chercher à résoudre les problèmes internationaux par tous les moyens possibles de négociation et de conciliation, sur la base du respect des buts et des principes de la Charte,

Persuadée que l'Union Sud-Africaine désirera, eu égard à ses obligations aux termes de la Charte, coopérer à un nouvel effort pour parvenir à un règlement de la question du Sud-Ouest Africain,

1. *Décide* de créer un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain, qui sera composé des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'un troisième membre désigné par le Président de l'Assemblée générale à sa douzième session, et qui sera chargé de discuter avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine la base d'un accord qui continuerait à reconnaître au Territoire du Sud-Ouest Africain un statut international;

2. *Prie* le Comité de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, un rapport sur son activité, aux fins d'examen et de décision par l'Assemblée conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité tout le personnel et toutes les facilités nécessaires.

709ème séance plénière,
25 octobre 1957.

* * *

A la 711ème séance plénière, le 1er novembre 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé le Brésil comme troisième membre du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain. En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres suivants: BRÉSIL, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

1152 (XII). Situation économique dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Considérant que, par sa résolution 564 (VI) du 18 janvier 1952, elle a approuvé le rapport spécial de 1951¹⁵ comme constituant un exposé succinct, mais réfléchi, de la situation économique et des problèmes relatifs au développement économique dans les territoires non autonomes,

Considérant que, par sa résolution 846 (IX) du 22 novembre 1954, elle a approuvé un autre rapport spécial sur la situation économique¹⁶, qui faisait suite au rapport de 1951,

Prenant acte du rapport de 1957 sur la situation économique dans les territoires non autonomes¹⁷, rédigé par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

1. *Approuve* le rapport de 1957 sur la situation économique dans les territoires non autonomes et considère qu'il y a lieu de l'étudier conjointement avec les rapports qu'elle a approuvés en 1951 et 1954;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer, pour examen, le rapport de 1957 sur la situation écono-

¹⁵ Ibid., sixième session, Supplément No 14 (A/1836), 3ème partie.

¹⁶ Ibid., neuvième session, Supplément No 18 (A/2729), 2ème partie.

¹⁷ Ibid., douzième session, Supplément No 15 (A/3647 et Corr.1), 2ème partie.

mique dans les territoires non autonomes aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies chargés de l'administration de territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes.

722ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1153 (XII). Développement économique des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de 1957 sur la situation économique dans les territoires non autonomes¹⁷, rédigé par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

Ayant constaté que le Traité instituant la Communauté économique européenne prévoit l'association à la Communauté de certains territoires non autonomes¹⁸,

Estimant que cette association peut avoir d'importants effets sur le développement économique de ces territoires,

1. *Invite* les Etats Membres administrants intéressés à transmettre au Secrétaire général, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, des renseignements sur l'association à la Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration;

2. *Prie* le Secrétaire général de rédiger, pour la treizième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne, en tenant compte des études que pourraient entreprendre à ce sujet le Conseil économique et social, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la Commission économique pour l'Amérique latine et d'autres organismes internationaux, dans la mesure où ces études concerneraient le développement économique des territoires non autonomes;

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa treizième session.

722ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1154 (XII). Bourses d'études offertes, en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, aux étudiants originaires des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport¹⁹ que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa douzième session, conformément à la résolution 931 (X) de l'Assemblée, en date du 8 novembre 1955,

Constatant avec satisfaction que sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954, qui invite les Etats Membres à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, a suscité de nouvelles réactions favorables,

Tenant compte de l'intérêt qu'éveillent les offres, ainsi que le montre l'augmentation continue du nombre des demandes,

¹⁸ A/C.4/360.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, documents A/3618 et Add.1.